REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 8 février 2022

Rapport n° 22-01-17

PERSONNEL COMMUNAL - DÉBAT SUR LA POLITIQUE DE PROTECTION SOCIALE DE LA COMMUNE

La protection sociale complémentaire intervient dans 2 domaines :

- La santé, pour couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale.
- La Prévoyance/maintien de salaire, pour couvrir la perte de salaire/de retraite liée à une maladie, une invalidité/incapacité ou un décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, permet ainsi aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention** dite **de participation** à l'issue d'une procédure de consultation et respectant les principes de la commande publique dans un souci d'égalité des chances des candidats et de transparence des procédures. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de Gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées L'avantage est, dans ce cas, de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés. Lorsque que l'employeur opte pour ce dispositif, seuls les agents qui y souscrivent, perçoivent une participation.
  A noter que ces 2 dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre pour chaque domaine à couvrir.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats de leurs agents à hauteur de :

- 20% d'un montant de référence pour la prévoyance à compter du 1er janvier 2025 ;
- 50 % d'un montant de référence pour la santé à compter du 1er janvier 2026.

Ces nouvelles dispositions visent une homogénéisation entre fonctions publiques et un rapprochement du dispositif en place dans le privé.

Une modulation de la participation dans un but d'intérêt social en fonction du revenu de l'agent et, le cas échéant, de sa situation familiale reste possible.

Cette même ordonnance introduit l'obligation d'un débat de l'assemblée délibérante sur la Protection sociale complémentaire (PSC) au plus tard au 18 février 2022 et dans les 6 mois à chaque renouvellement de mandat, qui peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité …).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Toutefois, un certain nombre de questions reste en suspens, dans l'attente de la publication des décrets d'application relatifs à la fonction publique territoriale, tel que :

- Le montant de référence sur lequel sera basée la participation,
- L'indice de révision
- Le public éligible
- La fiscalité applicable pour l'agent et l'employeur
- La situation des retraités, des agents multi-employeurs…

En parallèle, l'ordonnance **n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** a élargi les domaines pouvant donner lieu à négociation, dont la protection sociale complémentaire et la qualité de vie au travail.Il est important de noter que, depuis 2014, une participation minime (1€ par contrat) a permis à la collectivité de rallier les contrats groupes portés par le CIG de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, tant pour la santé que pour la prévoyance, **pour offrir aux agents des tarifs négociés à adhésion facultative**.

A ce jour, cette couverture profite à 106 agents* dont :

- 53 en activité et 11 retraités pour la santé,
- 62 pour la prévoyance.

*(*agents qui ont choisi d'adhérer à l'un et l'autre ou à l'un ou l'autre des contrats)*

Aussi, si le financement de la participation est aujourd'hui une question centrale, les enjeux de la protection sociale sont l'occasion de renforcer et approfondir le dialogue social qui peut se révéler une véritable clef de voute pour le déploiement d'un dispositif réussi.

Dans le but d'afficher sa volonté de préserver la qualité de vie de ses collaborateurs, il semble opportun pour la commune de consulter les partenaires sociaux, à la publication des décrets attendus, et d'appréhender au plus juste tous les aspects inhérents à la mise en place de la protection sociale.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire

MAIRIE de ST LEU LA FORÊT (VAL D'OISE)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 8 février 2022

Délibération n° 22-01-17

PERSONNEL COMMUNAL - DÉBAT SUR LA POLITIQUE DE PROTECTION SOCIALE DE LA COMMUNE

Le conseil municipal
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article unique : de prendre acte de la tenue du débat relatif à la politique de protection sociale de la commune.

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en
Préfecture du Val d'Oise le
qu'elle a été notifiée aux intéressés le
et publiée le

Le Maire

Sandra BILLET

Le Maire

Sandra BILLET